

ports sur ses activités et d'autres informations concernant les pêcheries dans tout ou partie de la zone de la Convention.

ARTICLE 13

(1) Sans préjudice des droits souverains des Etats en ce qui concerne leurs eaux territoriales et intérieures tout Etat contractant prendra dans ses territoires et à l'égard de ses nationaux et de ses navires les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et des recommandations de la Commission qui lient ledit Etat et pour frapper de sanctions les infractions auxdites dispositions et recommandations.

(2) Tout Etat contractant communiquera annuellement à la Commission un compte rendu des mesures qu'il a prises à ces fins.

(3) La Commission peut à la majorité des deux tiers faire des recommandations en vue de la mise en vigueur d'une part de mesures de contrôle national dans les territoires des Etats contractants et d'autre part de mesures de contrôle national et international en haute mer afin d'assurer l'application de la Convention et des mesures prises en vertu de la Convention. Ces recommandations seront soumises aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux opérations de pêche menées uniquement dans un but de recherche scientifique par des navires habilités à cet effet par un Etat contractant ni aux poissons pris au cours de telles opérations. Cependant dans un territoire quelconque d'un Etat contractant lié par une recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'Article 8, le poisson capturé dans ces conditions ne doit être ni vendu, ni exposé ou offert à la vente en infraction à ladite recommandation.

ARTICLE 15

(1) La présente Convention est ouverte à la signature jusqu'au 31 Mars 1959. Elle sera ratifiée aussitôt que possible et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

(2) La présente Convention entrera en vigueur à la suite du dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires. Cependant, dans le cas où, après l'expiration d'une année à dater du 31 Mars 1959, tous les Etats signataires n'auraient pas ratifié la présente Convention, mais où sept d'entre eux au moins auraient déposé leurs instruments de ratification, ces derniers Etats pourront convenir entre eux par un protocole spécial de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur; dans ce cas, la présente Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne tout Etat qui la ratifiera par la suite, à la date du dépôt de son instrument de ratification.

(3) Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y accéder à tout moment après qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe (2) du présent Article. L'accession se fait par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni et prend effet à la date de réception de cette notification. Tout Etat qui accède à la présente Convention s'engage en même temps à mettre en application les recommandations qui, à la date de son accession, lient tous les autres Etats contractants, ainsi que toutes autres recommandations qui, à cette même date, lient un ou plusieurs des Etats contractants et que l'Etat qui accède n'a pas expressément exclues dans sa notification d'accession.

(4) Le Gouvernement du Royaume-Uni informe tous les Etats signataires et tous les Etats qui accèdent de toutes les ratifications déposées et de toutes les accessions reçues, et notifie aux Etats signataires la date et les Etats à l'égard desquels la Convention entre en vigueur.

ARTICLE 16

(1) Au regard de tout Etat partie à la présente Convention les dispositions des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 et les Annexes I, II

et III de la Convention pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons, signée à Londres le 5 Avril 1946, teile qu'amendée par les décisions prises en application du paragraphe (10) de l'Article 12 de cette Convention, resteront en vigueur mais, aux fins de la présente Convention, seront considérées comme une recommandation faite et mise en application sans objection aux termes de la présente Convention à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de cet Etat, dans les limites de la zone définie par la Convention de 1946; étant entendu que, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par préavis de douze mois donné par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni, déclarer qu'il n'est plus lié par l'ensemble ou une partie de ladite recommandation. Si un Etat contractant a, conformément aux dispositions du présent Article, signifié qu'il n'est plus lié par une partie de ladite recommandation, tout autre Etat contractant peut, avec effet de la même date, signifier qu'il n'est lui-même plus lié par la même partie ou toute autre partie, ou l'ensemble de la recommandation.

(2) Les dispositions de la Convention pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons signée à Londres le 5 Avril 1946 cessera, sauf les dispositions contenues au paragraphe (1) du présent Article, de s'appliquer à tout Etat partie à la présente Convention à dater de l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de cet Etat.

ARTICLE 17

A tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à l'égard d'un Etat contractant, cet Etat pourra dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni.

Cette dénonciation prendra effet douze mois à partir de la date de sa réception et sera notifiée aux Etats contractants par le Gouvernement du Royaume-Uni.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le vingt quatrième jour du mois de Janvier mil neuf cent cinquante neuf en deux exemplaires l'un en langue française, l'autre en langue anglaise. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni et seront considérés comme faisant également foi.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées des deux textes de la présente Convention dans les deux langues à tous les Etats signataires et à tous les Etats ayant accédé à la présente Convention.

ANNEXE

Les régions prévues à l'Article 1 de la présente Convention seront les suivantes:

REGION 1 — La partie de la zone de la Convention limitée au sud par une ligne partant d'un point situé par 59° de latitude nord et 44° de longitude ouest se dirigeant plein est jusqu'à 42° de longitude ouest; puis plein sud jusqu'au 48° de latitude nord; puis plein est jusqu'au 18° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au 60° de latitude nord; puis plein est jusqu'au 5° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au 60° 30' de latitude nord; puis plein est jusqu'au 4° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au 62° de latitude nord; puis plein est jusqu'à la côte de la Norvège; puis au nord et à Test le long de la côte de la Norvège et le long de la côte de l'URSS jusqu'au 51° de longitude est.

REGION II — La partie de la zone de la Convention non couverte par la Région 1 et située au nord du 48° de latitude nord.

REGION III — La partie de la zone de la Convention sise entre le 36° et le 48° de latitude nord.